

## Règlement intérieur du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Régional de La Réunion

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6144-1 à 7, R.6144.40 à 81 et D.6144-84 ;

Vu le Décret n°2010-436 du 30 avril 2010 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé ;

Vu le Décret n° 2011-584 du 26 mai 2011 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé ;

Vu le Protocole d'accord du 24 mai 2011 relatif au volet social de la fusion du Centre Hospitalier Félix Guyon et du Groupe hospitalier Sud Réunion et à la création du CHU de La Réunion ;

Vu le Protocole d'accord du 24 mai 2011 relatif au processus de fusion du Centre Hospitalier Félix Guyon et du Groupe hospitalier Sud Réunion dans le cadre de la création du CHU de La Réunion ;

Vu le décret n°2011-1598 du 21 novembre 2011 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à La Réunion par fusion du Centre hospitalier Félix Guyon et du Groupe hospitalier Sud Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Centre hospitalier régional de La Réunion ;

Le règlement intérieur du Comité Technique d'Etablissement du Centre hospitalier régional de La Réunion est établi comme suit :

### 1. Composition

#### 1.1. Présidence

Le Comité technique d'établissement du CHR, est présidé par le directeur général ou son représentant, membre de l'équipe de direction.

#### 1.2. Membres représentants du personnel

Conformément aux dispositions de l'article R.6144-42 du code de la santé publique, le CTE du CHR de La Réunion comprend, outre le directeur général ou son représentant, dix-huit représentants du personnel titulaires et dix-huit représentants du personnel suppléants, élus par collège au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Ces membres élus sont répartis entre les collèges des catégories A, B et C de la fonction publique hospitalière dans les conditions suivantes :

- Il est attribué à chaque collège le nombre de sièges correspondant à la partie entière de la proportion des effectifs ;
- Les sièges restant à attribuer le sont par ordre décroissant de la décimale jusqu'à atteindre le nombre total.

En application des règles qui précèdent, le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir par collège pour le CTE composé à l'issue des élections du 20 octobre 2011 s'établit comme suit :

Collège	CHR	
	Titulaires	Suppléants
A	6	6
B	4	4
C	8	8
Total	18	18

Pour le prochain CTE succédant à celui issu des élections du 20 octobre 2011, la composition des sièges par collège sera actualisée en cas de modification de la proportion des effectifs appartenant aux catégories A, B et C de la fonction publique hospitalière.

### 1.3. Organisation des opérations électorales

#### 1.3.1. Mode de scrutin

Les représentants du personnel au comité technique d'établissement du CHR sont élus par collège au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et répartition des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne.

#### 1.3.2. Electeurs

Sont électeurs dans chacun des collèges A, B et C les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A (en dehors de ceux recrutés au niveau national), B et C appartenant à un corps ou occupant un emploi rangé dans la ou les catégories concernées, ainsi que les agents contractuels ainsi que les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit privé. Ces derniers sont classés dans le collège correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Compte tenu de la dispersion des sites hospitaliers, les électeurs sont répartis dans les sections de vote suivantes : Saint Denis, Saint Pierre, Le Tampon, Saint Louis, Saint Joseph, Cilaos.

Les règles relatives à la détermination des listes électorales sont précisées aux articles R.6144-51 et 52 du code de la santé publique.

#### 1.3.3. Eligibles

Sont éligibles au titre d'un collège déterminé les personnels inscrits sur la liste électorale de ce collège et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les personnels en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie ;
- Les personnels qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les règles relatives à la présentation des candidatures et au dépôt des listes par les organisations syndicales sont précisées aux articles R.6144-53-2 à 55 du code de la santé publique.

#### 1.3.4. Bureaux de vote

Un bureau de vote est institué pour chaque section de vote. Il est présidé par le directeur de site hospitalier ou son représentant.

Un assesseur est désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Le nombre d'assesseurs ne peut être inférieur à deux. Dans le cas où les organisations syndicales n'ont pas désigné d'assesseurs en nombre suffisant, le président complète le bureau de vote en faisant appel à des personnels en activité dans l'établissement.

### 1.3.5. Modalités de vote

Le vote a lieu physiquement dans les locaux des bureaux de vote dans l'établissement pendant les heures de service. Le scrutin est ouvert sans interruption pendant au moins sept heures. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés en fonction des effectifs de l'établissement par le directeur après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas du vote par correspondance.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance. Dans cette hypothèse, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto la mention du collège ainsi que l'identité de l'électeur. L'ensemble est adressé par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. En outre, seul le matériel électoral fourni par l'établissement peut être utilisé.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

### 1.3.6. Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement des bulletins est effectué par chaque section de vote dès la clôture du scrutin.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau de vote. Il est ensuite établi un procès-verbal récapitulatif global des résultats pour le CHR, en mentionnant pour information les résultats recueillis sur chaque site hospitaliers CHFG et GHSR.

Le procès verbal récapitulatif détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire dans chaque collège.

Le directeur général, ou son représentant, proclame les résultats dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, les procès-verbaux des élections à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au préfet du département et au directeur général de l'Agence de santé océan Indien.

## **1.4. Attribution des sièges**

### 1.4.1. Sièges titulaires attribués dans le cadre du CTE issu de la fusion du CHFG et du GHSR

Conformément aux dispositions du code de la santé publique<sup>1</sup>, en cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités techniques d'établissement, les représentants du personnel au CTE du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus le 20 octobre 2011 par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement. Ainsi, il ne sera pas nécessaire d'organiser de nouvelles élections au CTE suite à la fusion en 2012.

Les organisations syndicales ont droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elles contient de fois le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire dans le collège considéré.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

#### 1.4.2. Sièges titulaires des CTE succédant à celui issu des élections du 20 octobre 2011

Pour les élections professionnelles organisées dans le cadre du renouvellement général du CTE issu de la fusion du CHFG et du GHSR, les organisations syndicales constitueront des listes uniques et communes aux sites hospitaliers CHFG et GHSR.

Les mêmes règles relatives à l'attribution du nombre de siège décrites au paragraphe précédent s'appliqueront.

#### 1.4.3. Sièges suppléants

Il est prévu l'attribution d'un siège suppléant pour chaque siège titulaire attribué à une organisation syndicale.

### **1.5. Désignation des représentants par les organisations syndicales**

Pour la composition du CTE du CHR issu des élections du 20 octobre 2011, les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au CTE sont libres de désigner les représentants titulaires et suppléants parmi les membres d'un CTE local. A défaut de membre au CTE local, l'organisation syndicale désigne son ou ses représentant(s) au CTE du CHR parmi les candidats figurant sur sa ou ses liste(s) aux élections du 20 octobre 2011.

En outre, afin de respecter une représentation équilibrée des sites hospitaliers CHFG et GHSR, les organisations syndicales s'efforceront d'attribuer aux représentants du personnel issus de chacun de ces deux sites un nombre de sièges titulaires et suppléants équivalent.

Pour la composition des CTE succédant au CTE issu de la fusion du CHFG et du GHSR, les organisations syndicales désigneront leurs représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de présentation des listes.

### **1.6. Représentant de la Commission médicale d'établissement**

Un représentant de la CME du CHR assiste, avec voix consultative, aux réunions du CTE. Il est élu pour 4 ans au scrutin secret à la majorité relative au premier tour. En cas d'égalité, le doyen d'âge est déclaré élu.

<sup>1</sup> Article R.6144-49 (Décret du 26 mai 2011)

En cas de démission du représentant de la CME au CTE ou de cessation de son mandat de membre de la CME du CHR, cette instance procède à l'élection de son nouveau représentant au CTE pour la durée restant à couvrir jusqu'au renouvellement général du CTE.

### **1.7. Participation du médecin du travail**

Lorsque l'ordre du jour du CTE du CHR comporte des questions intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, le médecin du travail assiste avec voix consultative à la réunion du comité.

### **1.8. Durée du mandat**

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

## **2. Attributions**

Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

- Les projets de délibération du Conseil de surveillance du CHR de La Réunion ;
- Le plan de redressement présenté par le président du directoire à l'Agence de santé océan Indien ;
- L'organisation interne du CHR de La Réunion ;
- Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ;
- Les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité ;
- La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;
- La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- Le règlement intérieur du CHR de La Réunion.

Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels du CHR de La Réunion.

Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ainsi que de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et des décisions prises en matière de participation à l'une des formes de coopération hospitalière.

## **3. Fonctionnement**

### **3.1. Fréquence des réunions**

Le CTE du CHR se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, le CTE du CHR est réuni dans un délai de quinze jours.

### **3.2. Ordre du jour**

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président. Doivent notamment y être inscrites les questions entrant dans la compétence du CTE du CHR dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Afin de permettre aux membres du CTE d'exercer leurs fonctions, les documents nécessaires à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour leur sont communiqués au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

### **3.3. Participation des membres suppléants**

Lorsqu'ils ne siègent pas avec voie délibérative, les membres suppléants peuvent assister aux séances du CTE du CHR dans la limite d'un représentant par organisation syndicale, sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes.

Un représentant du personnel titulaire qui cesse en cours de mandat d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit est remplacé par un suppléant désigné au CTE du CHR par l'organisation syndicale à laquelle appartient ce représentant titulaire.

Le mandat du nouveau représentant titulaire prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de celui qu'il remplace.

Le représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité technique d'établissement du CHR peut être remplacé par un suppléant désigné au CTE du CHR par l'organisation syndicale à laquelle appartient le représentant titulaire.

### **3.4. Changement de catégorie d'un membre titulaire ou suppléant**

Lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant change de catégorie en cours de mandat, tout en demeurant dans l'établissement, il continue à représenter le collège au titre duquel il a été élu.

### **3.5. Membres invités**

Les séances du CTE ne sont pas publiques.

Toutefois, le président du CTE du CHR, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote.

Par ailleurs, le président du CTE du CHR, en sa qualité de chef d'établissement, peut se faire assister du ou des collaborateurs de son choix, sans que celui-ci ou ceux-ci puissent prendre part aux votes.

### **3.6. Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le CTE du CHR élit parmi les membres titulaires un secrétaire et un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence.

L'élection du secrétaire puis du secrétaire adjoint a lieu parmi les représentants du personnel à la majorité relative à un tour. En cas d'égalité, le doyen d'âge est déclaré élu.

### **3.7. Procès verbal de séance**

Un procès-verbal de chaque séance est établi. Il est signé par le président et le secrétaire et transmis dans un délai de trente jours aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à approbation lors de la séance suivante.

### **3.8. Quorum**

Le CTE du CHR ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit jours. Le CTE du CHR siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

### **3.9. Votes du CTE**

Le CTE du CHR émet des avis ou des vœux à la majorité des suffrages exprimés. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret. Le président ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsqu'un projet ou une question recueille un vote défavorable unanime de la part des représentants du personnel, membres du CTE du CHR, le projet ou la question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CTE du CHR. Le CTE du CHR siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les avis ou vœux émis par le CTE du CHR sont portés par le président à la connaissance du Conseil de surveillance du CHR de La Réunion. Ils sont également portés par voie d'affichage, à la diligence du directeur général, à la connaissance du personnel dans un délai de quinze jours.

Le CTE du CHR doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses avis ou vœux.

### **3.10. Obligation de discrétion professionnelle**

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du CTE du CHR, sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

### **3.11. Prise en charge des frais au titre des fonctions de membre du CTE du CHR**

Les membres titulaires et suppléants du CTE du CHR et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation.